

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
7 juillet 2000

Original: français

**Lettre datée du 1er juillet 2000, adressée au Secrétaire général
par le Greffier de la Cour internationale de Justice**

J'ai l'honneur de vous informer que, ce jour, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires qu'a présentée, le 19 juin 2000, la République démocratique du Congo dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*.

Le texte du dispositif de l'ordonnance est le suivant :

« La Cour,

Indique à titre provisoire, en attendant sa décision dans l'instance introduite par la République démocratique du Congo contre la République de l'Ouganda, les mesures conservatoires suivantes :

1) À l'unanimité,

Les deux Parties doivent, immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile;

2) À l'unanimité,

Les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000;

3) À l'unanimité,

Les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire. »

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le texte intégral de cette ordonnance aux fins de sa transmission au Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 2 de l'Article 41 du Statut de la Cour (voir annexe).

Le Greffier de la Cour
(Signé) Philippe **Couvreur**

Annexe

[Original : anglais et français]

Année 2000

2000
1er juillet
Rôle général
No 116

1er juillet 2000

Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)

Demande en indication de mesures conservatoires

Ordonnance

Présents : M. Guillaume, Président; MM. Oda, Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, juges; M. Couvreur, Greffier.

La Cour internationale de Justice.

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les Articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75 de son règlement,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, par une requête enregistrée au Greffe de la Cour le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo (dénommée ci-après le « Congo ») a introduit une instance contre la République de l'Ouganda (dénommée ci-après l'« Ouganda ») au sujet d'un différend relatif à « des actes d'*agression armée* perpétrés par l'Ouganda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine »;

2. Considérant que, dans cette requête, le Congo se réfère, pour fonder la compétence de la Cour, aux déclarations faites par les deux États en application du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut;

3. Considérant que, dans ladite requête, le Congo indique que l'« *agression armée* de troupes ougandaises en territoire congolais a entraîné entre autres la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo » et que « [l']invasion de la République démocratique du Congo, s'est étendue au point que les zones de conflit concernent actuellement sept provinces, soit le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, le Maniema, la province Orientale, le Katanga, l'Équateur et le Kasai oriental »; qu'il rappelle « tous les efforts entrepris par le Gouvernement

congolais en vue de faire prévaloir son bon droit pour obtenir le départ des troupes étrangères », notamment auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine; et qu'il observe qu'« [e]n apportant ... une aide illimitée en armes et en troupes armées à des rebelles, avec en compensation l'exploitation des richesses congolaises à leur profit, l'Ouganda a défié la communauté internationale et créé un dangereux précédent », que « l'invasion de son territoire qui a nécessité et nécessite encore des efforts financiers démesurés a entraîné une paralysie de la plupart des secteurs économiques du pays préjudiciable au peuple congolais » et que « l'Ouganda a empêché le règlement pacifique de la rébellion qui est un problème interne à la République démocratique du Congo »;

4. Considérant que, dans sa requête, le Congo soutient également que l'« agression armée de troupes ougandaises en territoire congolais a entraîné ... des violations du droit international humanitaire et des violations massives des droits de l'homme »; qu'il précise que « [l]'ensemble des violations successives des droits de l'homme perpétrées par la République ougandaise » a fait l'objet de deux Livres blancs du Ministère des droits humains, annexés à la requête; et qu'il fait état de massacres, viols, tentatives d'enlèvements et d'assassinats, arrestations, détentions arbitraires, traitements inhumains et dégradants, pillages systématiques des institutions publiques et privées et expropriations des biens de la population civile;

5. Considérant que, dans la requête, le Congo mentionne « les violations graves auxquelles l'Ouganda s'est livré », en se référant notamment « aux grands principes du droit international », et qu'il cite à cet égard la violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, des Articles 3 et suivants de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, des règles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, ainsi que des dispositions des Conventions de Genève de 1949, des Protocoles additionnels de 1977, de la Convention de New York de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;

6. Considérant que le Congo ajoute que, par sa requête, il « entend qu'il soit mis fin au plus tôt [aux] actes d'agression dont [il] est victime et qui constituent une sérieuse menace pour la paix et la sécurité en Afrique centrale en général et particulièrement dans la région des Grands Lacs » et qu'il « entend également obtenir réparation pour les actes de destruction intentionnelle et de pillage ainsi que la restitution des biens et ressources nationales dérobées au profit de l'Ouganda »;

7. Considérant qu'au terme de sa requête, le Congo conclut comme suit :

« En conséquence, tout en se réservant le droit de compléter et préciser la présente demande en cours d'instance, la République démocratique du Congo prie la Cour de :

Dire et juger que :

a) L'Ouganda s'est rendu coupable d'un acte d'agression au sens de l'article premier de la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1974 et de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, en violation de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies;

b) De même, l'Ouganda viole continuellement les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, bafouant ainsi les règles élémentaires du droit international humanitaire dans les zones de conflits, se rendant également coupable de violations massives des droits de l'homme au mépris du droit coutumier le plus élémentaire;

c) Plus spécifiquement, en s'emparant par la force du barrage hydroélectrique d'Inga, et en provoquant volontairement des coupures électriques régulières et importantes, au mépris du prescrit de l'article 56 du Protocole additionnel de 1977, l'Ouganda s'est rendu responsable de très lourdes pertes humaines dans la ville de Kinshasa forte de 5 millions d'habitants et alentour;

d) En abattant à Kindu, le 9 octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de 40 personnes civiles, l'Ouganda a également violé la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 signée à Chicago, la Convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

En conséquence, et conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées, dire et juger que :

- 1) Toute force armée ougandaise participant à l'agression doit quitter sans délai le territoire de la République démocratique du Congo;
- 2) L'Ouganda a l'obligation de faire en sorte que ses ressortissants, tant personnes physiques que morales, se retirent immédiatement et sans condition du territoire congolais;
- 3) La République démocratique du Congo a droit à obtenir de l'Ouganda le dédommagement de tous les pillages, destructions, déportations de biens et de personnes et autres méfaits qui sont imputables à l'Ouganda et pour lesquels la République démocratique du Congo se réserve le droit de fixer ultérieurement une évaluation précise des préjudices, outre la restitution des biens emportés. »;

8. Considérant que, le 23 juin 1999, le Greffier a notifié, par télécopie et par lettre, le dépôt de cette requête au Gouvernement ougandais, et qu'une copie certifiée conforme lui en a été transmise; que, conformément au paragraphe 3 de l'Article 40 du Statut et à l'article 42 du Règlement, des copies de la requête ont été transmises aux Membres des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général, ainsi qu'aux autres États admis à ester devant la Cour; et que, par une ordonnance du 21 octobre 1999, la Cour a fixé au 21 juillet 2000 et au 21 avril 2001 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Congo et du contre-mémoire de l'Ouganda, respectivement;

9. Considérant que, le 19 juin 2000, le Congo a présenté à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires en invoquant l'Article 41 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75 de son règlement; et considérant que, dans cette demande, le Congo, se référant au paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement, a prié aussi le Président de la Cour d'exercer le pouvoir qui lui est conféré par cette disposition d'inviter la République de l'Ouganda à « agir de manière que toute or-

donnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus »;

10. Considérant que, dans cette demande en indication de mesures conservatoires, le Congo expose que :

« [d]epuis le 5 juin dernier, la reprise des combats opposant les troupes armées de la République de l'Ouganda à une autre armée étrangère a causé des dommages considérables à la République démocratique du Congo et à sa population »;

qu'il indique que « [c]es agissements ont fait l'objet d'une condamnation unanime, y compris par le Conseil de sécurité de l'ONU »; qu'il soutient qu'

« [e]n dépit de la formulation de promesses et de déclarations de principe, la République de l'Ouganda a poursuivi sa politique d'agression, ses interventions armées brutales, ses exactions et ses pillages »;

et que « [c]'est d'ailleurs la troisième guerre de Kisangani, après celles d'août 1999 et de mai 2000, que la République de l'Ouganda a déclenchée... »; et qu'il observe en outre que ces faits « ne constituent qu'un épisode supplémentaire attestant de l'intervention militaire et paramilitaire et de l'occupation que la République de l'Ouganda a entamées en août 1998 » et « traduisent tout particulièrement les conflits entre les forces étrangères qui se livrent au pillage organisé des ressources naturelles et des biens et équipements de la République démocratique du Congo »;

11. Considérant que, dans ladite demande en indication de mesures conservatoires, le Congo fait valoir que « [c]haque jour qui passe cause à la République démocratique du Congo et à ses habitants un préjudice grave et irréparable » et qu'il est « urgent que les droits de la République démocratique du Congo soient garantis conformément à la Charte des Nations Unies et au Statut de la Cour »;

12. Considérant que le Congo ajoute que sa demande « se greffe directement sur le différend qu'[il] a porté » devant la Cour, dont « [l]a compétence *prima facie* ... ne saurait faire de doute »;

13. Considérant qu'au terme de sa demande, le Congo prie la Cour d'indiquer d'urgence les mesures conservatoires suivantes :

« 1) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit ordonner à son armée de se retirer immédiatement et complètement de Kisangani;

2) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit ordonner à son armée d'arrêter immédiatement tout combat ou activité militaire sur le territoire de la République démocratique du Congo, de se retirer immédiatement et complètement de ce territoire, et doit cesser immédiatement de fournir, directement ou indirectement, tout appui à tout État ou tout groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des activités militaires sur le territoire de la République démocratique du Congo;

3) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que les unités, forces ou agents qui relèvent ou pourraient relever de son autorité, qui bénéficient ou pourraient bénéficier de son appui, ainsi que les organisations ou personnes qui pourraient se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence, cessent immédiatement de commettre ou d'inciter à commettre des crimes de guerre ou toute autre exac-

tion ou acte illicite à l'encontre de toutes les personnes sur le territoire de la République démocratique du Congo;

4) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit cesser immédiatement tout acte ayant pour but ou pour effet d'interrompre, d'entraver ou de gêner des actions visant à faire bénéficier la population des zones occupées de leurs droits fondamentaux de la personne, en particulier à la santé et à l'éducation;

5) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit cesser immédiatement toute exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, ainsi que tout transfert illégal de biens, d'équipements ou de personnes à destination de son territoire;

6) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit dorénavant respecter pleinement le droit à la souveraineté, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale que possède la République démocratique du Congo, ainsi que les droits et libertés fondamentales que possèdent toutes les personnes sur le territoire de la République démocratique du Congo.

En tout état de cause, la République démocratique du Congo se permet de rappeler respectueusement à la Cour les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 41 de son statut et 75 de son règlement, qui l'autorisent en l'espèce à indiquer toutes les mesures conservatoires qu'elle estimerait nécessaires en vue de mettre fin à la situation intolérable qui perdure en République démocratique du Congo, et en particulier dans la région de Kisangani »;

14. Considérant que, dès réception du texte de la demande en indication de mesures conservatoires, le Greffier, conformément au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement, en a fait tenir une copie certifiée conforme au Gouvernement ougandais; et que le Greffier a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de la demande;

15. Considérant que, par des lettres en date du 19 juin 2000, le Président de la Cour s'est adressé aux Parties dans les termes suivants :

« Agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, j'appelle par la présente l'attention des deux Parties sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus »;

16. Considérant que, par des lettres en date du 20 juin 2000, le Greffier a informé les Parties que la Cour avait fixé au 26 juin 2000 la date d'ouverture de la procédure orale prévue au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement, au cours de laquelle elles pourraient présenter leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires;

17. Considérant qu'aux audiences publiques tenues les 26 et 28 juin 2000 des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées :

Au nom du Congo :
 par Me Michel **Lion**, agent
 S. E. M. She **Okitundu**
 M. Ntumba **Luaba**
 M. Olivier **Corten**

Au nom de l'Ouganda :
 par S. E. l'Honorable Bart M. **Baturebe**, agent
 M. Ian **Brownlie**
 M. Paul S. **Reichler**

* *

18. Considérant qu'à l'audience le Congo a réitéré pour l'essentiel l'argumentation développée dans sa requête et sa demande en indication de mesures conservatoires; qu'il a observé que l'Article 41 du Statut confère « un pouvoir d'appréciation considérable à la Cour, en prévoyant qu'elle *peut* indiquer des mesures conservatoires » et que « [l]a seule condition explicitement énoncée est que les circonstances *exigent* l'adoption de telles mesures »; qu'il a exposé que « tel était indéniablement le cas en l'espèce eu égard à l'extrême gravité de la situation ... sur le terrain », caractérisée par la présence militaire et paramilitaire de l'armée ougandaise sur le territoire congolais, des affrontements répétés entre les forces armées de l'Ouganda et celles d'un autre pays voisin dans la ville de Kisangani, la persistance et l'aggravation des rivalités économiques pour la mainmise sur les richesses du Congo, ainsi que la persistance et l'aggravation des exactions touchant directement la population civile;

19. Considérant qu'à l'audience le Congo, se référant à la jurisprudence de la Cour, a précisé que les conditions d'urgence et de risque de dommage irréparable auxquelles est subordonnée l'indication de mesures conservatoires étaient réunies en l'espèce; qu'il a notamment exposé que « chaque jour qui passe, le territoire de la République démocratique du Congo continue d'être occupé, ses ressources et ses biens font l'objet d'un pillage organisé, ses habitants sont enlevés, blessés ou tués », qu'« il est difficile d'imaginer dommage plus "irréparable" que celui-là », et qu'« [a]ucune restitution, indemnité ou prestation matérielle quelconque ne pourra entièrement réparer la mort, la souffrance et l'humiliation que subissent quotidiennement la République démocratique du Congo et ses habitants »; qu'il a ajouté que « [l]orsqu'un conflit armé se développe et met en danger non seulement les droits et intérêts de l'État, mais aussi la vie de ses habitants, l'urgence des mesures conservatoires et le caractère irréparable du dommage ne sauraient faire de doute »; et qu'il a fait valoir que, « dans deux affaires récentes, la vie d'*un seul* individu a justifié l'indication de mesures tendant à éviter que l'irréparable ne se produise » et qu'« [a] fortiori [il faut] d'urgence indiquer des mesures lorsque ... ce sont des centaines, voire des milliers de personnes qui sont condamnées à une mort certaine... »;

20. Considérant que le Congo a par ailleurs observé que « la circonstance que certaines hautes autorités ougandaises aient officiellement déclaré accepter de retirer leurs troupes de la région de Kisangani et qu'une amorce de retrait ait effectivement

eu lieu n'est ... nullement de nature à remettre en cause » la nécessité d'indiquer d'urgence des mesures, et que « ces déclarations ne vis[aient] ... [pas] l'ensemble du territoire congolais »; et qu'il a soutenu au surplus que, conformément à la jurisprudence de la Cour, « l'existence d'engagements par lesquels l'une ou l'autre Partie accepterait de mettre immédiatement fin aux actes qui sont à la base de la demande en indication de mesures conservatoires n'empêche pas la Cour d'accéder à celle-ci »;

21. Considérant qu'à l'audience le Congo a également soutenu qu'il existait « un lien adéquat entre les mesures demandées et les droits protégés »; qu'il a exposé, sur la base d'une comparaison du texte de la demande en indication de mesures conservatoires et de celui de la requête introductive d'instance, que les « catégories de fait visées sont semblables » et que les « règles de droit applicables sont similaires »; et qu'il a précisé ce qui suit :

« Pour autant, et à ce stade préliminaire de la demande en indication de mesures conservatoires, la République démocratique du Congo ne demande pas à la Cour de *condamner* l'Ouganda, de lui réclamer une indemnité au titre de réparation due, ou même de déclarer, en tout cas dans le dispositif de la demande en indication de mesures conservatoires, que l'Ouganda a violé le droit international. Le retrait des troupes, ou la fin du soutien aux forces irrégulières, sont prescrites non en tant que conséquences du constat de la violation préalable du droit international par l'Ouganda, mais seulement en tant que mesures préservant les droits de la République démocratique du Congo jusqu'à ce que la Cour ait pu trancher le différend sur le fond. Dans ces conditions, les demandes formulées correspondent, *mutatis mutandis*, à celles que la Cour a indiquées dans d'autres précédents qui ne sont pas sans rapport avec la présente espèce, qu'il s'agisse de l'affaire des *Activités militaires*, du *Différend frontalier*, du *Génocide*, ou encore de la *Frontière terrestre et maritime* »;

22. Considérant qu'à l'audience le Congo a en outre allégué que la Cour a compétence *prima facie* « pour connaître du différend qui fait l'objet de la requête » compte tenu des déclarations d'acceptation de sa juridiction obligatoire déposées par les deux Parties; et qu'il a ajouté à ce sujet ce qui suit :

« Dans l'affaire des *Activités militaires*, la Cour a affirmé sa compétence *prima facie* précisément parce qu'elle était en présence de deux déclarations d'acceptation déposées en application de l'Article 36, paragraphe 2, de son statut, alors que l'une de ces déclarations (celle du Nicaragua) voyait sa validité contestée et que l'autre (celle des États-Unis) contenait une réserve directement pertinente pour l'affaire en question (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 180, par. 26). La Cour a fortiori doit affirmer sa compétence *prima facie* dans notre affaire puisqu'on est en présence de deux déclarations dont la validité ne saurait faire de doute et qui ne contiennent aucune réserve qui serait susceptible d'empêcher la Cour d'exercer sa juridiction »;

23. Considérant qu'à l'audience le Congo a enfin indiqué qu'« [a]ucun élément tiré du contexte politique et diplomatique qui entoure la présente affaire n'est susceptible d'empêcher la Cour de prendre les mesures que les circonstances exigent »; qu'il a fait état de ce que « le Conseil de sécurité a adopté une résolution – la résolution 1304 du 16 juin 2000 – dans laquelle il a exigé que l'Ouganda retire ses troupes non seulement de Kisangani mais aussi de l'ensemble du territoire congolais, et ceci sans plus tarder »; qu'il a exposé que « [l]e retrait des troupes ougandais

ses ... est en substance ce que le Congo demande à la Cour d'indiquer, non pas en tant que mesure politique visant au maintien de la paix et de la sécurité internationales mais sur un plan judiciaire »; et que, se référant à la jurisprudence de la Cour, il a observé qu'« [o]n ne peut cependant tirer de cette compétence parallèle du Conseil et de la Cour un obstacle quelconque à l'exercice par celle-ci de sa juridiction »; et considérant que le Congo, rappelant que la résolution 1304 « ne vise pas uniquement l'Ouganda, mais aussi le Rwanda », a relevé que « si, le 23 juin 1999, trois requêtes distinctes ont été déposées, dont une contre l'Ouganda, et l'autre contre le Rwanda, c'est uniquement à l'encontre de l'Ouganda que la République démocratique du Congo a estimé opportun d'introduire une demande en indication de mesures conservatoires »; qu'il a observé que « [c]es circonstances particulières ne sont évidemment pas de nature à empêcher la Cour d'indiquer les mesures conservatoires qui font l'objet de la présente instance »; qu'il a précisé qu'« [i]l ne s'agit pas de demander à la Cour d'enjoindre à un État non partie à l'instance d'adopter un comportement donné »; et qu'il a ajouté ce qui suit :

« La Cour peut donc parfaitement se prononcer sur une demande qui concerne spécifiquement et exclusivement l'État ougandais même si, *proprio mutuo*, de sa propre initiative, il ne serait pas exclu, si elle l'estime opportun, qu'elle indique par ailleurs des mesures conservatoires à l'encontre d'autres États dans le cadre d'autres différends juridiques, pourvu que ces différends juridiques relèvent de sa compétence *prima facie* »;

*

24. Considérant qu'à l'audience l'Ouganda a expliqué ce qui suit :

« Les forces congolaises qui ont renversé le Président Mobutu en mai 1997 étaient menées par M. Kabila, l'actuel Président. Au début des combats, l'armée du Président Mobutu abandonna l'est du Congo, n'y laissant aucune présence ni autorité du gouvernement central. À l'invitation de M. Kabila, les forces ougandaises pénétrèrent dans la région est du Congo pour collaborer avec son armée en vue de mettre fin aux activités des rebelles anti-ougandais.

Les forces ougandaises restèrent dans la région est du Congo après que M. Kabila fut devenu Président en mai 1997, toujours à l'invitation de celui-ci. Le gouvernement central de Kinshasa, qui était occupé à créer une nouvelle armée et une nouvelle police, n'était pas capable d'exercer l'autorité dans cette région lointaine du pays. L'arrangement ainsi conclu avec le Président Kabila fut consigné par un accord écrit daté du 27 avril 1998, qui reconnaît expressément l'existence de bandes armées menant des activités militaires de part et d'autre de la frontière ougando-congolaise, et qui prévoit que les forces armées ougandaises et congolaises agiront de concert en République démocratique du Congo pour mettre fin à leurs activités »;

qu'il a ajouté que « [l]'Ouganda n'a aucun intérêt territorial en République démocratique du Congo », qu'« [i]l y a un vide politique complet dans la région est du Congo » et qu'« il n'y a personne d'autre pour contenir les rebelles anti-ougandais ou garantir la sécurité de la frontière ougandaise »; et considérant qu'à l'audience l'Ouganda a soutenu ce qui suit :

« Au moment où a été déposée à la Cour la requête introductive d'instance du 23 juin 1999, le Gouvernement de l'Ouganda et le Gouverne-

ment de la République démocratique du Congo étaient d'ores et déjà, avec d'autres parties au conflit, en train de participer activement à des négociations directes visant à résoudre ce conflit et à mettre en place un cadre de paix pour la région. Cet objectif a été finalement réalisé quand l'Accord de Lusaka a été signé... Pour l'Ouganda par conséquent, toutes les initiatives visant à trouver d'autres modes de solution du différend procèdent de la mauvaise foi et sont finalement des moyens de saper tout le processus de paix »;

qu'il a précisé que « [d]e son côté, [il] a cherché à remplir toutes les obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Lusaka », et que, « [s']agissant des événements de Kisangani, l'Ouganda s'est pleinement conformé aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et a retiré tous ses soldats de la ville »; qu'il a affirmé être « disposé à retirer toutes ses troupes du territoire de la République démocratique du Congo, conformément à l'Accord de Lusaka et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies »; et qu'il a souligné que tout retrait immédiat et unilatéral de ses troupes, tel que maintenant sollicité par le Congo, serait fondamentalement contraire à l'Accord de Lusaka et à l'Accord de désengagement de Kampala aux termes desquels le Congo lui-même a convenu que « le retrait des forces étrangères [de son territoire] se ferait selon un calendrier précis et en fonction de la survenance d'une série de faits bien déterminés »;

25. Considérant qu'à l'audience l'Ouganda a également fait valoir que « [t]ant ladite requête que ladite demande reposent sur des allégations absurdes que n'étaye pas le moindre élément de preuve présenté à la Cour »; qu'il a ajouté qu'il n'est « nullement en train de poster massivement des soldats sur [sa] frontière commune avec la République démocratique du Congo, ni sur aucune autre frontière quelconque avec les États limitrophes »; et qu'il a en conséquence prié la Cour de

« rejeter la demande en indication de mesures conservatoires, de façon que les Parties puissent faire porter tous leurs efforts sur la mise en oeuvre de la résolution du Conseil de sécurité et l'exécution des obligations découlant de l'Accord de Lusaka qui est aujourd'hui accepté sur le plan régional et sur le plan international comme étant le moyen le plus valable de mettre fin au conflit actuel dans la République démocratique du Congo »;

26. Considérant qu'à l'audience l'Ouganda a soutenu que, « étant donné les circonstances, la demande de la République démocratique du Congo est irrecevable, et ce, au motif que la Cour est empêchée en droit d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'Article 41 du Statut »; qu'il s'est référé à cet égard aux ordonnances rendues par la Cour le 14 avril 1992 dans les affaires des *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)* et (*Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique*); et qu'il a exposé que « [l]'objet de la demande en indication de mesures conservatoires est identique, pour l'essentiel, aux questions abordées par la résolution [1304] du Conseil de sécurité du 16 juin [2000] » et que « les principes invoqués par la Cour dans les affaires de *Lockerbie* de 1992 doivent ... s'appliquer »;

27. Considérant qu'à l'audience l'Ouganda a fait valoir, à titre subsidiaire, que

« même si la Cour avait une compétence *prima facie* en vertu de l'Article 41, des préoccupations de réserve et de sagesse judiciaire militent vigoureusement

contre l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour en matière d'indication de mesures conservatoires »;

qu'il a observé que « la demande congolaise a le même objet que la résolution du Conseil de sécurité », que « [l]'Ouganda accepte la résolution qui, en tout état de cause, a été adoptée conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte et est donc contraignante » et que, « [c]onformément à la résolution, l'Ouganda a retiré toutes ses forces de Kisangani »; et qu'il en a conclu que « la demande se trouve en pratique rendue superflue »; considérant que l'Ouganda a allégué que « tous les États pertinents et les autres parties intéressées ont expressément consenti à ce que le règlement des questions pendantes se fasse exclusivement en recourant aux modalités définies par l'Accord de Lusaka et par le processus de paix ultérieur » et que « [l]'Accord de Lusaka représente, comme le reconnaît effectivement la résolution du Conseil de sécurité, le mécanisme régional pertinent pour assurer l'ordre public »; considérant que l'Ouganda a soutenu que « la Cour ne devrait pas indiquer de mesures conservatoires, l'État demandeur ne s'étant pas conformé aux règles normales et nécessaires relatives à l'équité de la procédure »; qu'il a indiqué que « [l]a Cour n'a pas encore reçu le mémoire de l'État demandeur », que « [l]a requête est bien entendu disponible ... mais [que] les allégations qu'elle contient ne concernent pas l'Ouganda ou ses forces armées », que « la demande elle-même comporte des lacunes sur des points de fond et n'est étayée par aucun élément de preuve » et que la « notification voulue à l'État défendeur » pose problème (demande présentée le 19 juin 2000 et argumentation du Congo présentée le 26 juin 2000); qu'il a exposé, « pour ce qui est de l'équité de la procédure », que l'« État demandeur a jugé bon, dans cette procédure, de réserver un traitement particulier à l'Ouganda », alors que « [l'Accord de Lusaka] a été signé par six États qui sont tous – et non uniquement l'Ouganda – liés par les dispositions relatives au désengagement » et que « la résolution du Conseil de sécurité du 16 juin demande à “toutes les parties” ... de mettre fin aux hostilités et mentionne à plusieurs reprises les forces rwandaises »; et qu'il s'est référé aussi au « principe de l'affaire de l'*Or monétaire* »;

28. Considérant qu'à l'audience l'Ouganda a souligné que « toutes les actions ... [de ses] forces armées ... ont été conformes aux principes de la Charte des Nations Unies »; et qu'il a précisé, se référant à des « activités de bandes armées opérant à partir du territoire congolais », qu'« [e]n faisant face à ces menaces à son intégrité territoriale et à sa sécurité, l'Ouganda a agi conformément à l'Article 51 de la Charte »;

29. Considérant qu'à l'audience l'Ouganda a soutenu qu'il y avait « absence de tout lien précis entre la demande et la revendication originelle », celle-ci « ne port[ant] ... pas sur un conflit entre les forces armées ougandaises et rwandaises »; et qu'il a fait valoir que « la demande [congolaise ne] répond [pas] au critère d'urgence ou au risque de dommage irréparable » et qu'il ne peut « y avoir urgence alors que le Congo a attendu près d'un an avant de déposer une plainte »;

30. Considérant qu'à l'audience l'Ouganda a exposé que « l'Accord de Lusaka institue un mécanisme global pour assurer l'ordre public et ... a été signé par les chefs d'État de six pays africains et par les dirigeants de trois groupes rebelles congolais », et qu'« [i]l s'agit en conséquence d'un accord international contraignant ... qui doit régir les relations entre les parties au conflit dans la République démocratique du Congo, et au sein de ces parties, et, en particulier, entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda »; qu'il a indiqué que « les Parties à

l'Accord de Lusaka, y compris la République démocratique du Congo et l'Ouganda, continuent d'exprimer leur plein appui à l'Accord ... » et que « [l]e Conseil de sécurité et le Secrétaire général ont déclaré à maintes reprises que [ledit] accord ... constitue la seule voie viable pour instaurer la paix en République démocratique du Congo, et pour instaurer la paix entre la République démocratique du Congo et ses voisins ... »; et qu'il a souligné que les mesures conservatoires précises que demande la République démocratique du Congo sont en contradiction directe avec l'Accord de Lusaka et avec les résolutions du Conseil de sécurité – y compris la résolution 1304 ... – exigeant le respect de l'Accord »;

31. Considérant qu'en réponse aux arguments avancés par l'Ouganda, le Congo, concernant la condition d'urgence, a fait valoir notamment qu'« [i] ne peut en aucun cas être fait référence à une éventuelle absence d'introduction d'une demande pour évoquer l'inexistence d'une urgence », et que « Kisangani avait été agressée ... à trois reprises ... dont une il y a quelques semaines, montr[ant] une fois de plus les dangers et les risques irréparables qu'encouraient les habitants [du fait] d'une présence continue d'armées étrangères sur le territoire [congolais] »; considérant que le Congo, se référant à l'un des arguments tirés par l'Ouganda de la résolution 1304 du Conseil de sécurité, a indiqué qu'« on ne peut pas démontrer une incompatibilité entre le texte de la résolution et le texte des demandes »; considérant que le Congo, s'agissant de l'argument ougandais relatif à l'« absence du Rwanda », a observé, en se référant à la jurisprudence de la Cour, qu'un État demandeur avait « la possibilité ... d'isoler sur le plan procédural une relation particulière avec un autre État »; et considérant que le Congo, en réponse à l'argument ougandais afférent à l'Accord de Lusaka, a fait valoir que ledit accord « ne peu[t] en aucun cas contredire [les règles de l'interdiction du recours à la force, de l'interdiction de l'agression et de l'occupation] » et « ne prévoi[t] que les modalités d'un retrait mais ne peu[t], en aucun cas, transiger sur l'exigence du retrait ... »;

*

* *

32. Considérant que chacune des deux Parties a fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour; que la déclaration de l'Ouganda a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 3 octobre 1963 et que celle du Congo (ex-Zaïre) l'a été le 8 février 1989; qu'aucune des deux déclarations ne comporte de réserve; et que l'Ouganda a précisé dans sa déclaration que celle-ci était faite sous la seule condition de réciprocité;

33. Considérant qu'en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires la Cour n'a pas besoin, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures de s'assurer d'une manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut cependant indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée;

34. Considérant que la Cour estime que les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 de son statut constituent *prima facie* une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée en l'espèce;

* *

35. Considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, le Congo se réfère à la résolution 1304 (2000), adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 16 juin 2000; considérant que cette résolution a été adoptée par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies; et considérant qu'aux termes de ladite résolution le Conseil de sécurité :

« 1. *Demande* à toutes les parties de mettre fin aux hostilités sur tout le territoire de la République démocratique du Congo et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'accord de cessez-le-feu et des dispositions pertinentes du plan de désengagement de Kampala en date du 8 avril 2000;

2. *Condamne à nouveau* sans réserve les combats entre les forces ougandaises et rwandaises à Kisangani, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, et *exige* que ces forces et celles qui leur sont alliées mettent fin aux affrontements;

3. *Exige* que les forces ougandaises et rwandaises, ainsi que les forces de l'opposition armée congolaise et d'autres groupes armés, se retirent immédiatement et complètement de Kisangani, et *demande* à toutes les parties à l'accord de cessez-le-feu de respecter la démilitarisation de la ville et de ses environs;

4. *Exige également* :

a) Que l'Ouganda et le Rwanda, qui ont violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, retirent toutes leurs forces du territoire de la République démocratique du Congo sans plus tarder, conformément au calendrier prévu dans l'accord de cessez-le-feu et le plan de désengagement de Kampala en date du 8 avril 2000;

b) Que chaque étape du retrait accomplie par les forces ougandaises et rwandaises fasse l'objet d'une action réciproque de la part des autres parties, conformément au même calendrier;

c) Qu'il soit mis fin à toute autre présence et activité militaires étrangères, directes ou indirectes, sur le territoire de la République démocratique du Congo, conformément aux dispositions de l'accord de cessez-le-feu;

5. *Exige*, dans ce contexte, que toutes les parties s'abstiennent de toute action offensive pendant le processus de désengagement et de retrait des forces étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude les arrangements relatifs au déploiement du personnel de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, comme autorisé dans les conditions définies par la résolution 1291 (2000), aux fins de la surveillance de la cessation des hostilités, du désengagement des forces et du retrait des forces étrangères, tels qu'ils sont décrits aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus, et d'aider à la planification de ces tâches, et le *prie également* de recommander tout ajustement qui pourrait devenir nécessaire à cet égard;

7. *Demande* à toutes les parties, tout en se conformant aux dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus, de coopérer aux efforts de la MONUC pour ce qui a trait à la surveillance de la cessation des hostilités, du désengagement des forces et du retrait des forces étrangères;

8. *Exige* que les Parties à l'accord de cessez-le-feu coopèrent au déploiement de la MONUC dans les zones d'opérations jugées nécessaires par le Représentant spécial du Secrétaire général, notamment en levant les restrictions à la liberté de circulation du personnel de la MONUC et en assurant sa sécurité;

9. *Demande* à toutes les parties congolaises de prendre pleinement part au dialogue national prévu dans l'accord de cessez-le-feu, et *demande en particulier* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de réaffirmer sa volonté de voir aboutir le dialogue national, d'honorer ses obligations à cet égard et de coopérer avec le facilitateur choisi avec l'aide de l'Organisation de l'unité africaine ainsi que de permettre que l'opposition et les diverses composantes de la société civile puissent pleinement participer à la concertation;

10. *Exige* que toutes les parties mettent fin à toutes formes d'assistance aux groupes armés visés au paragraphe 9.1 de l'annexe A de l'accord de cessez-le-feu, ou de coopération avec eux;

11. *Accueille avec satisfaction* les efforts accomplis par les parties afin d'engager un dialogue sur la question du désarmement, de la démobilisation, de la réinstallation et de la réinsertion des membres de tous les groupes armés visés au paragraphe 9.1 de l'annexe A de l'accord de cessez-le-feu, et *demande instamment* aux parties, en particulier au Gouvernement de la République démocratique du Congo et au Gouvernement du Rwanda, de poursuivre ces efforts en étroite coopération;

12. *Exige* que toutes les parties se conforment en particulier aux dispositions du paragraphe 12 de l'annexe A de l'accord de cessez-le-feu, qui concerne la normalisation des conditions de sécurité le long des frontières entre la République démocratique du Congo et ses voisins;

13. *Condamne* tous les massacres et autres atrocités commis sur le territoire de la République démocratique du Congo et *demande instamment* qu'une enquête internationale sur ces événements soit ouverte en vue de traquer les responsables en justice;

14. *Est d'avis* que les Gouvernements ougandais et rwandais devraient fournir des réparations pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'ils ont infligés à la population civile de Kisangani, et *prie* le Secrétaire général de lui présenter une évaluation des torts causés, sur la base de laquelle puissent être déterminées ces réparations à prévoir;

15. *Demande* à toutes les parties au conflit dans la République démocratique du Congo de protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire;

16. *Demande également* à toutes les parties de faire en sorte que le personnel des organismes de secours ait accès, sans entrave ni risque pour sa sécurité, à ceux qui ont besoin d'assistance, et *rappelle* que les parties doivent

également offrir des garanties en ce qui concerne la protection, la sécurité et le liberté de circulation du personnel des Nations Unies et des organismes de secours humanitaires apparentés;

17. *Demande* à toutes les parties de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge afin de lui permettre de s'acquitter de ses mandats ainsi que des tâches qui lui sont confiées dans l'accord de cessez-le-feu;

18. *Réaffirme* qu'il importe d'organiser, au moment opportun, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, à laquelle participeraient tous les gouvernements de la région et toutes les autres parties concernées;

19. *Se déclare* prêt à examiner les mesures qui pourraient être imposées, conformément aux attributions que lui confère la Charte des Nations Unies, au cas où certaines parties manqueraient de se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution;

20. *Décide* de demeurer activement saisi de la question. »

36. Considérant que la Cour note que l'Ouganda fait valoir que la demande en indication de mesures conservatoires du Congo porte essentiellement sur les mêmes questions que cette résolution, que ladite demande est par suite irrecevable, et que cette demande est en outre sans objet car l'Ouganda accepte pleinement la résolution en question et s'y conforme; considérant que la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité et les mesures prises en exécution de celle-ci ne sauraient empêcher la Cour d'agir en conformité avec son statut et son règlement; qu'en particulier, comme la Cour a déjà eu l'occasion de l'observer,

« même si la Charte

“départage nettement les fonctions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en précisant que, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, la première ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande, ... aucune disposition semblable ne figure dans la Charte sur le Conseil de sécurité et la Cour. Le Conseil a des attributions politiques; la Cour exerce des fonctions purement judiciaires. Les deux organes peuvent donc s'acquitter de leurs fonctions distinctes mais complémentaires à propos des mêmes événements.” (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 434 et 435*); » (*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 19, par. 33*);

et qu'en l'espèce, le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision qui empêcherait *prima facie* que les droits revendiqués par le Congo puissent « être considérés comme des droits qu'il conviendrait de protéger par l'indication de mesures conservatoires » (*Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 15, par. 40*);

37. Considérant que la Cour a pris note de l'Accord de Lusaka, auquel la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité se réfère à plusieurs reprises; que cet accord constitue un accord international liant les Parties; qu'il ne saurait cependant empêcher la Cour d'agir en conformité avec son statut et son règlement;

38. Considérant que la Cour ne saurait davantage être empêchée d'indiquer des mesures conservatoires dans une instance au seul motif qu'un État qui a porté simultanément plusieurs affaires similaires devant la Cour ne sollicite de telles mesures que dans l'une d'entre elles; et que, conformément au paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement, la Cour peut en tout état de cause décider d'examiner d'office si les circonstances d'une affaire exigent l'indication de mesures conservatoires;

* *

39. Considérant que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'Article 41 de son statut a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des Parties en attendant qu'elle rende sa décision, et présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire; qu'il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur; et considérant que de telles mesures ne sont justifiées que s'il y a urgence;

40. Considérant que les droits qui, d'après la requête du Congo, constituent l'objet du litige sont essentiellement ses droits à la souveraineté et à l'intégrité territoriale, à l'intégrité de ses biens et de ses ressources naturelles, ainsi que ses droits au respect des règles du droit international humanitaire et des instruments relatifs à la protection des droits de l'homme; et considérant que ce sont les droits ainsi revendiqués qui doivent retenir l'attention de la Cour dans son examen de la présente demande en indication de mesures conservatoires;

41. Considérant que la Cour dispose d'informations sur les faits de la présente espèce, notamment celles que fournit la résolution 1304 (2000) précitée du Conseil de sécurité, en date du 16 juin 2000; considérant cependant qu'à ce stade de la procédure, la Cour est appelée seulement à examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de mesures conservatoires, et qu'elle n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité, sa décision devant laisser intact le droit de chacune des Parties de faire valoir à cet égard ses moyens au fond;

42. Considérant qu'il n'est pas contesté qu'à ce jour des forces ougandaises se trouvent sur le territoire du Congo, que des combats ont opposé sur ce territoire ces forces à celles d'un État voisin, que ces combats ont entraîné de nombreuses pertes civiles, ainsi que des dommages matériels importants, et que la situation humanitaire demeure profondément préoccupante; et considérant qu'il n'est pas davantage contesté que des violations graves et répétées des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris des massacres et autres atrocités, ont été commises sur le territoire du Congo;

43. Considérant qu'au vu des circonstances, la Cour est d'avis que les personnes, les biens et les ressources se trouvant sur le territoire du Congo, en particulier dans la zone de conflit, demeurent gravement exposés, et qu'il existe un risque sérieux que les droits en litige dans la présente espèce, tels que décrits au paragra-

phe 40 ci-dessus, subissent un préjudice irréparable; considérant que l'urgence qui caractérise actuellement la situation ne saurait en rien être affectée par le fait que le Congo n'a pas présenté sa demande de mesures conservatoires en même temps que sa requête; et considérant que la Cour estime en conséquence que des mesures conservatoires doivent être indiquées d'urgence aux fins de protéger ces droits; considérant que le paragraphe 2 de l'article 75 du Règlement reconnaît à la Cour le pouvoir d'indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées;

44. Considérant que, indépendamment des demandes en indication de mesures conservatoires présentées par les Parties à l'effet de sauvegarder des droits déterminés, la Cour dispose, en vertu de l'Article 41 de son statut, du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que les circonstances l'exigent (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 22 et 23, par. 41*); considérant qu'eu égard aux éléments d'information à sa disposition, et en particulier au fait que le Conseil de sécurité a constaté, dans sa résolution 1304 (2000) que la situation au Congo faisait « peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région », la Cour est d'avis qu'il existe un risque sérieux que surviennent des faits de nature à aggraver ou étendre le différend ou à en rendre la solution plus difficile;

* *

45. Considérant que, compte tenu des considérations susmentionnées, la Cour conclut que les circonstances exigent qu'elle indique des mesures conservatoires, ainsi qu'il est prévu à l'Article 41 de son statut;

46. Considérant qu'une décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit du Gouvernement du Congo et du Gouvernement de l'Ouganda de faire valoir leurs moyens en ces matières;

*

* *

47. Par ces motifs,

La Cour

Indique à titre provisoire, en attendant sa décision dans l'instance introduite par la République démocratique du Congo contre la République de l'Ouganda, les mesures conservatoires suivantes :

1) À l'unanimité,

Les deux Parties doivent, immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile;

2) À l'unanimité,

Les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000;

3) À l'unanimité,

Les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le premier juillet deux mille, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République démocratique du Congo et au Gouvernement de la République de l'Ouganda.

Le Président
(*Signé*) Gilbert **Guillaume**

Le Greffier
(*Signé*) Philippe **Couvreur**

MM. Oda et Koroma, juges, joignent des *déclarations à l'ordonnance*.

(*Paraphé*) G. G.

(*Paraphé*) Ph. C.

Cour internationale de Justice

Déclaration du juge Oda

1. J'ai voté en faveur de l'ordonnance de la Cour uniquement parce qu'il était impossible de ne pas admettre que pour rétablir la paix dans la région, les Parties se devaient de prendre les mesures qu'elle y indiquait et que bien peu, d'ailleurs, pourraient jamais contester.

2. J'estime toutefois que la Cour n'est *pas* pour l'instant, en mesure d'indiquer des mesures provisoires étant donné que la présente instance, introduite unilatéralement par la République démocratique du Congo contre la République de l'Ouganda le 23 juin 1999 est, et cela depuis le début, *irrecevable*.

*

3. Le requérant argue que les *différends* portent sur « des actes d'agression armée perpétrés par l'Ouganda sur le territoire de la République démocratique du Congo ». Plusieurs résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité au cours de ces dernières années semblent indiquer que cette « agression armée » pourrait résulter de troubles politiques en République démocratique du Congo, suscités par des combats opposant des factions rivales et les forces gouvernementales ainsi que par l'intervention de forces armées d'autres pays, dont l'Ouganda, dans ces frictions internes.

4. La simple allégation par le requérant d'« une agression armée » perpétrée par le défendeur sur son territoire ne prouve pas l'existence de *différends juridiques* entre ces parties pour ce qui est i) de la violation alléguée des droits du requérant par le défendeur ou du non-respect allégué par le défendeur de ses obligations juridiques internationales envers le requérant, et ii) de la récusation par le défendeur des allégations du requérant.

Dans la requête qu'il a déposée en ce qui concerne la présente affaire, le requérant ne nous a pas apporté la preuve que les deux Parties avaient essayé d'identifier les *différends juridiques* qui les séparaient et de les résoudre par la voie de la négociation. Sans un tel effort réciproque de la part des Parties, une simple allégation d'agression armée ne saurait justifier un règlement judiciaire par la Cour.

Les problèmes nés d'une situation instable dans un État en désintégration ne sauraient constituer des différends juridiques devant cette Cour, dont la mission essentielle est de connaître des droits et des obligations des États. Le renvoi unilatéral à la Cour d'actes d'agression armée dans lesquels un État est directement impliqué ne relève pas du champ d'application du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

5. Point n'est besoin de rappeler que la Charte des Nations Unies prévoit le règlement, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, des différends portant sur des actes d'agression armée et sur l'existence d'une menace pour la paix internationale, tels ceux invoqués dans la présente affaire. De fait, le Conseil de sécurité, ainsi que le Secrétaire général agissant sur ses instructions, n'a pas ménagé ses efforts au cours des dernières années pour apaiser les tensions et rétablir la paix dans la région.

*

6. Je soutiens que la requête déposée dans la présente affaire est *irrecevable*. Je ne suis pas sans savoir que la question de la recevabilité peut être examinée lors de l'examen de l'affaire quant au fond. J'estime toutefois qu'il n'existe pas, même *prima facie* d'élément de recevabilité dans la présente instance. La jurisprudence de la Cour montre que les jugements qu'elle a rendus et les mesures provisoires qu'elle a indiquées avant l'étape de l'examen sur le fond n'ont pas nécessairement été appliqués par les États défendeurs ou par les Parties.

Si la Cour accepte d'être saisie de la requête ou de la demande en indication de mesures conservatoires d'un État dans ces conditions, alors le mépris répété que les Parties ont manifesté à l'égard des jugements ou ordonnances de la Cour portera inévitablement atteinte à sa dignité et suscitera le doute quant au rôle judiciaire qu'elle doit jouer au sein de la communauté internationale.

7. Par principe, la compétence de la Cour est fondée sur l'acceptation des États parties au différend, et les déclarations au titre de la clause facultative acceptant la compétence obligatoire de la Cour ne peuvent être faites que si l'État concerné agit volontairement et de bonne foi. Il est difficile de croire que la présente instance découle d'un *différend juridique* entre deux parties comparissant apparemment volontairement et de bonne foi devant la Cour.

Si la Cour reçoit des requêtes ou fait droit à une demande en indication de mesures provisoires à la condition qu'une requête soit recevable, je crains fort que les États qui ont accepté la compétence obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 de son statut ne soient enclins à retirer leurs déclarations, et que les États soient de moins en moins nombreux à adhérer aux clauses compromissaires des traités multilatéraux.

*

8. En outre, dans la présente instance, je note qu'un État comparissant devant la Cour n'est pas représenté par une personne titulaire d'un poste de responsabilité dans le Gouvernement et agissant en qualité d'agent, mais par un avocat privé d'un autre pays, très développé. Ce fait, rarement constaté dans l'histoire de la Cour, renforce ma conviction qu'il y a lieu de se demander si l'affaire est portée devant la Cour dans l'intérêt de l'État concerné ou pour une autre raison. Permettez-moi de citer ici un passage d'un article que j'ai publié voici quelques mois :

« Je me demande personnellement, compte tenu du nombre croissant de requêtes unilatérales, si le renvoi unilatéral désinvolte, voire cavalier, d'affaires par certains États (qui sembleraient être incités à le faire par d'ambitieux avocats privés de certains pays développés), sans que le gouvernement de l'État concerné n'ait tout d'abord épuisé les voies diplomatiques, est réellement conforme à la vocation de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Il pourrait bien s'agir à mon sens de ce qu'on pourrait appeler un abus du droit de saisir la Cour. L'expérience semble montrer que les procédures irrégulières de cette nature ne donnent pas grand-chose au plan judiciaire. » (Oda, S., « The Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice: A Myth? – A Statistical Analysis of Contentious Cases », *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 49 (2000), p. 265).

(Signé) Shigeru Oda

Cour internationale de Justice

Déclaration du juge Koroma

Par cette ordonnance, la Cour constate, sur la base des éléments d'information à sa disposition, et reconnaît pour tel que, depuis la récente recrudescence des hostilités à Kisangani qui a entraîné une grave violation de la paix, la population civile congolaise a subi un préjudice et des dommages irréparables, des centaines de personnes ayant été tuées et des milliers d'autres blessées; que les avoirs nationaux, notamment des monuments, ont également été détruits; que pour ces raisons, à moins que des mesures ne soient prises d'urgence pour protéger les droits et la vie de la population congolaise, ceux-ci risquent d'être à nouveau en danger. Il s'agit donc, indéniablement, d'une question urgente et d'une gravité exceptionnelle. La Cour, dans l'affaire concernant *Le personnel diplomatique et consulaire des États-Unis d'Amérique à Téhéran (mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 20, par. 42)* et dans l'affaire concernant la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria) (mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 23, par. 42)*, a estimé que les pertes en vies humaines et les blessures infligées à des personnes devaient être considérées comme des préjudices irréparables. La Cour est arrivée à la même conclusion en l'espèce. Il a donc été satisfait à toutes les règles de droit pour rendre l'ordonnance.

Si dans son ordonnance, la Cour relève que, dans sa résolution 1304 (2000) du 16 juillet 2000, le Conseil de sécurité demande à *toutes* les parties de mettre fin aux hostilités, en sa qualité d'instance judiciaire et d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, elle a examiné les questions dont elle était saisie d'un point de vue juridique et a rendu son ordonnance conformément aux règles judiciaires. L'ordonnance doit donc être vue à la lumière de l'Article 59 du Statut de la Cour et de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies. Elle enjoint aux deux Parties de prendre immédiatement toutes mesures nécessaires pour assurer le plein respect des droits fondamentaux de l'homme ainsi que des règles applicables du droit humanitaire et, de faire en sorte que leurs forces armées, ou autres groupes sous leur autorité ou leur contrôle, s'abstiennent de toute action qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend.

Ainsi, parce qu'elle vise à préserver la paix ainsi qu'à préserver les droits des Parties, l'ordonnance doit être vue comme faisant partie du processus de règlement judiciaire du différend. Elle est donc d'une importance particulière pour les Parties, qui devraient s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend, évitant ainsi que la population dans la zone de conflit ne subisse de nouveaux dommages.

L'ordonnance ne préjuge en rien les faits ou le fond de l'affaire.

(Signé) Abdul G. Koroma